



PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la révision des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois (SDIS Nord vaudois)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la révision générale des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois telle que présentée en annexe 1.

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

Dès la création du SDIS Nord vaudois en 2013, le fait que la Commune d'Yverdon-les-Bains dispose statutairement d'une majorité au Comité de direction de l'association intercommunale CODIR a fait l'objet de contestations de la part de membres de l'Association. Il a finalement été convenu de revoir cette question lorsque le nombre de communes adhérentes serait définitivement stabilisé et permettrait de disposer d'une vision globale de la situation. Après que les dernières communes ont été intégrées à l'association en 2017 et que les poursuites judiciaires concernant le paiement des arriérés de la Commune de Grandevent ont connu leur terme en 2020, le Comité de direction a lancé un processus de révision des statuts en 2020.

Cette première démarche intégrait aussi un nouveau but principal de l'Association, à savoir la création et la gestion d'un groupe de *Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)* ainsi qu'un nouveau but optionnel, la *Police du feu*. Ce dernier but avait été proposé sur la base d'un sondage effectué en 2016, qui avait révélé qu'une petite moitié des communes membres du SDIS était intéressée à bénéficier des prestations dites de police du feu de la part du SDIS.

Cette révision statutaire, nécessitant l'approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS, s'est soldée par un échec lors du passage devant les conseils généraux/communaux en juin 2021 suite au refus de 7 des 40 communes membres du SDIS Nord vaudois.

Le Comité de direction a alors procédé à une analyse approfondie des motivations de ces refus. Il en est ressorti que toutes les communes étaient favorables à l'intégration des JSP au sein du SDIS ; toutefois des divergences irréconciliables persistaient sur différents points, en particulier sur la suppression de la contribution spéciale de la Ville d'Yverdon-les-Bains (de CHF 10.-/habitant) et la question de la majorité yverdonnoise au Comité de direction (CODIR).

Fort de ce constat, et afin de ne pas retarder une possible intégration des JSP au sein du SDIS, le CODIR a décidé de lancer dans la foulée une nouvelle démarche visant uniquement à modifier les buts du SDIS (art. 5 des statuts) afin d'intégrer les JSP comme but principal. Une annexe définit les tâches liées à ce but. Cette nouvelle procédure a débuté mi-2022 et la

modification telle que proposée de l'article 5 des statuts a été acceptée à l'unanimité des conseils généraux/communaux des communes membres en juillet 2023. Ainsi, le nouveau but de l'association (JSP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, le CODIR a poursuivi ses réflexions afin de soumettre une nouvelle proposition de révision complète des statuts qui satisferait l'ensemble des communes membres de l'Association. Si la démarche a été initiée dès la fin de l'année 2023, elle s'est formellement concrétisée par la mise en consultation du projet de modification des statuts auprès des 40 communes membres qui a été lancée le 31 janvier 2025.

Sur la base de cette consultation, le CODIR a procédé à une analyse complète des commentaires des communes membres. Il a alors modifié certains éléments contestés pour aboutir à une version finale qui devrait satisfaire l'ensemble des communes membres du SDIS et qui fait l'objet du présent préavis.

Rappel des dates

début 2020	Premières réflexions au sein du CODIR
mi-2020	Consultation auprès de la DGAIC
24.09.2020	Présentation de la démarche au Conseil intercommunal
28.09.2020	Lancement de la phase de consultation des Municipalités et CG/CC
fin 2020 - mars 2021	Analyse des réponses, rencontre de certaines communes, négociation, adaptation de la proposition de statuts
18.03.2021	Envoi de la version modifiée des statuts, suite à la phase de consultation, à toutes les communes
22.04.2021	Soumission des statuts au Conseil intercommunal : 25 communes pour (93 voix), 6 communes contre (8 voix) et 3 abstentions
28.04.2021	Soumission des nouveaux statuts aux 40 CG/CC des communes membres du SDIS
mai 2021	Séances d'information aux communes des 4 secteurs DAP
juin - octobre 2021	Votes aux CG/CC : les statuts sont refusés par 7 communes
fin 2021	Analyse des résultats et démarrage de nouvelles réflexions au sein du CODIR
19.05.2022	Présentation au Conseil intercommunal d'une nouvelle démarche en deux temps : 1. modifier rapidement les buts du SDIS pour intégrer les JSP 2. déterminer la faisabilité d'une révision en profondeur.
20.05.2022	Lancement de la phase de consultation des Municipalités et CG/CC sur la modification des buts du SDIS
juillet 2022 - mars 2023	Réception des réponses de la phase de consultation
25.09.2022	Soumission de la modification au Conseil intercommunal : sous réserve de l'acceptation lors de la phase de consultation par les 5 communes n'ayant pas répondu, acceptée à l'unanimité
mars 2023	Retour de toutes les communes suite à la phase de consultation : acceptation par les 40 communes
03.04.2023	Soumission de la modification des statuts aux 40 CG/CC des communes membres du SDIS
juin - juillet 2023	Votes aux CG/CC : la modification des buts de l'association est acceptée à l'unanimité
13.11.2023	Soumission de la modification au Conseil d'Etat pour approbation
20.12.2023	Présentation au Conseil intercommunal de la nouvelle démarche de révision en profondeur des statuts
01.01.2024	Entrée en vigueur du nouveau but du SDIS avec intégration des JSP
23.05.2024	Information au Conseil intercommunal sur la démarche de révision des statuts

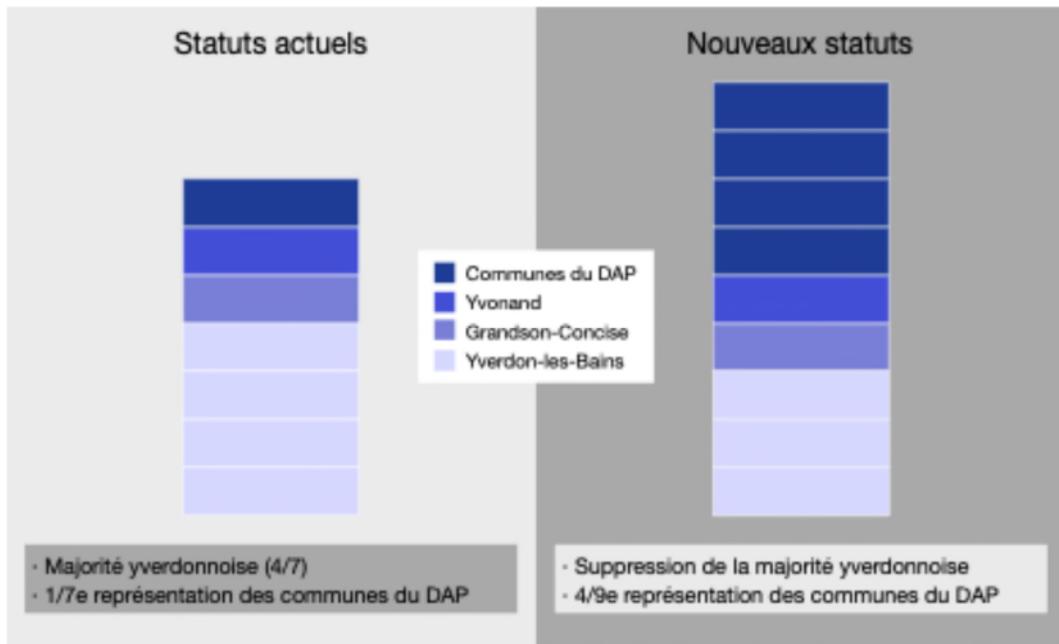
fin 2024	Consultation auprès de la DGAIC
31.01.2025	Lancement de la phase de consultation des Municipalités et CG/CC
mars - juillet 2025	Réception des réponses de la phase de consultation
mai - août 2025	Analyse des réponses, adaptation de la proposition de statuts
03.09.2025	Envoi à toutes les communes de la version modifiée du projet de révision des statuts, suite à la phase de consultation,
08.10.2025	Acceptation des statuts modifiés par le Conseil intercommunal

2. ENJEUX DE LA RÉVISION

Les raisons de cette révision nécessaire sont multiples. Tout d'abord, il convient d'offrir une meilleure représentativité au Comité de direction, en particulier pour les communes du Département d'appui (DAP). L'Association doit aussi se mettre en conformité avec les dispositions légales, notamment au regard des résultats d'un audit de la Cour des comptes réalisé en 2016. Afin de poursuivre le développement de l'Association selon les besoins et vœux de certaines communes, il convient également d'intégrer la possibilité de fournir des prestations de la police du feu comme but optionnel. Finalement, outre un toilettage général, cette révision répond aussi à une promesse faite par le CODIR de réviser ces statuts une fois toutes les communes intégrées et l'Association stabilisée.

Meilleure représentativité

Le projet offre une meilleure représentativité des communes au sein du CODIR. Comme indiqué dans l'illustration ci-dessous, il est proposé que le CODIR soit désormais composé de 9 membres (contre 7 actuellement), tout en diminuant la représentation d'Yverdon-les-Bains de quatre à trois membres.

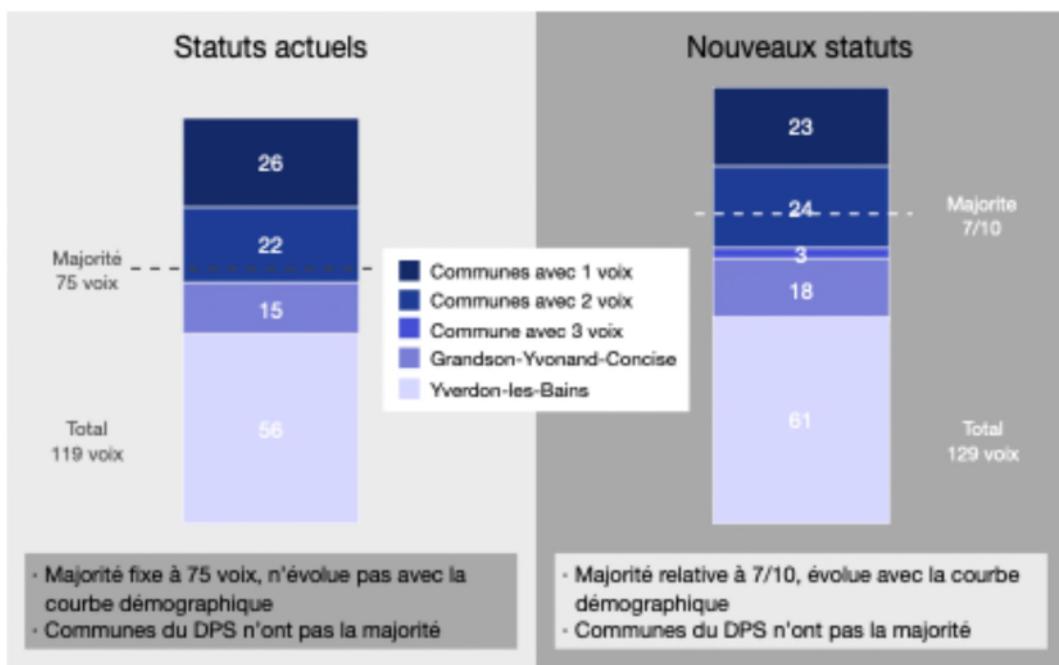


Proposition de changement de la composition du CODIR

Ainsi, la représentation au CODIR des 36 communes du DAP passerait d'un à quatre représentants. La majorité au CODIR passerait de quatre à cinq voix. Cette révision permet un meilleur équilibre entre les communes du DAP et celles du Département de premier

secours (DPS), tout en supprimant la majorité yverdonnoise qui constitue un point d'achoppement de principe pour plusieurs communes membres.

La révision des statuts propose en outre de modifier un élément important concernant la représentation des communes au Conseil intercommunal (législatif). Les statuts actuels prévoient que les communes disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre d'habitants lors de leur entrée dans l'Association (1 voix pour chaque tranche entamée de 500 habitants). Ce *modus operandi*, qui ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes, bloquant ainsi le nombre de voix *ad aeternam*, est corrigé dans les nouveaux statuts. Ceux-ci prévoient de calculer le nombre de voix des communes membres au début de chaque législature. Afin d'appliquer ce nouveau paradigme, il est nécessaire de modifier le calcul de la majorité qualifiée, en abandonnant la majorité qualifiée absolue (75 voix) et en la remplaçant par une majorité qualifiée relative (7/10 des voix).



Proposition de changement de calcul du nombre de voix au début de chaque législature (selon chiffres au 31.12.2024) et passage à une majorité qualifiée relative

Finalement, les nouveaux statuts prévoient de renforcer l'indépendance de la commission de gestion, dès lors que ses membres devront être désignés parmi les représentants d'une commune qui n'est pas directement représentée au CODIR.

Mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur

Suite à l'audit de la Cour des comptes mené en 2016¹, il a été relevé que plusieurs dispositions statutaires devaient être mis en conformité aux dispositions légales en vigueur ; il est ainsi nécessaire, notamment, de prévoir dans les statuts un plafond d'endettement de l'association intercommunale, ainsi que de nouveaux articles concernant le traitement des données personnelles et la vidéosurveillance.

¹ Rapport n° 38 : Audit sur l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des associations de communes vaudoises, qui peut être consulté sur le site internet de la Cour des comptes : <https://www.vd.ch/actualites/actualite/news/10189i-rapport-n-38-audit-sur-lorganisation-le-financement-et-le-controle-democratique-des-associations-de-communes-vaudoises>

La police du feu

Actuellement, seule la Ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence nécessaire en matière de police du feu. Ce service de 2.1 EPT est entièrement financé par la Ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

Les autres communes sollicitent toutefois régulièrement le SDIS pour des conseils auxquels il répond de manière ponctuelle et à bien plaisir. En outre, plusieurs communes sont de moins en moins à l'aise de prendre les responsabilités liées au contrôle de la police du feu, en raison de la complexité grandissante du domaine et des normes applicables. Elles recourent donc à des spécialistes privés, n'ayant généralement aucun lien avec le SDIS, ni la « fibre sapeur-pompier ». Le SDIS se retrouve aussi régulièrement impliqué dans l'élaboration de plans d'intervention, pour décider de la position de bornes hydrantes, évaluer les mesures pour garantir l'accès avec l'échelle automobile ou encore pour valider la tenue d'une manifestation. Un travail est donc fait de manière redondante par deux entités séparées, ce qui constitue un processus peu efficient.

En intégrant la police du feu comme but optionnel de l'association intercommunale, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées par et réservées à la Ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

3. PRINCIPALES ADAPTATIONS DES STATUTS

L'annexe 1 au présent préavis constitue le texte des nouveaux statuts et de leurs annexes 1-4, tels que soumis à l'adoption des communes membres, et qui font l'objet du présent préavis.

L'annexe 2 au présent préavis (et ses propres annexes) est un document comparatif qui présente dans la colonne de gauche les statuts actuellement en vigueur et dans la colonne de droite les nouveaux statuts, avec les modifications apparaissant en bleu. Les modifications apportées après le retour de la consultation des communes membres du SDIS apparaissent, quant à elles, en rouge.

Changement de nom de l'association intercommunale

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) demande que l'association intercommunale change de nom afin que celui-ci reflète ses trois buts. Il est proposé de la renommer : « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

Buts principaux et but optionnel

Les statuts actuels mélagent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit ainsi être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP, ce dernier but étant actuellement exprimé dans l'Avenant n° 1 aux statuts – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6 (soit la police du feu). La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des annexes 2 à 4 des statuts.

Vidéosurveillance

Si l'Association désire mettre en place une vidéosurveillance de ses locaux, elle doit se doter des bases statutaires à cet effet. Deux variantes ont été étudiées, soit de demander à chaque commune hébergeant une caserne ou un local du SDIS d'établir un règlement communal de vidéosurveillance ou alors de se doter d'un règlement intercommunal unique à cet effet. La seconde variante apparaît comme la plus efficiente, ce d'autant plus que les buts de la vidéosurveillance du SDIS ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux d'une commune qui désirerait par exemple surveiller son espace public.

En incluant l'art. 7 sur la vidéosurveillance, l'Association se dote de cette compétence. Elle devra par la suite établir un règlement validé par le Conseil intercommunal avant de pouvoir exercer cette action.

Administration des fonds financiers

L'Association possède actuellement deux fonds financiers, un pour le renouvellement des véhicules et un pour la rénovation des bâtiments. Toutefois, ces fonds ne sont pas mentionnés dans les statuts actuels. Il est nécessaire d'intégrer cette notion dans les statuts (art. 8) afin que le Conseil intercommunal puisse ensuite adopter un règlement propre à chaque fonds.

Composition du Conseil intercommunal et droit de vote

Afin de maintenir la représentation au sein du Conseil intercommunal en fonction de l'évolution démographique, l'art. 12 (anciennement art. 9) propose d'utiliser le dernier recensement cantonal en début de chaque législature pour fixer la représentation, plutôt que de figer la situation sur la démographie au moment de la création de l'Association.

Afin de maintenir une majorité dans l'esprit des législateurs au moment de la création du SDIS, il convient de modifier la majorité qualifiée exprimée en nombre fixe de voix (75) pour la déterminer en fonction d'un nombre de voix relatif (7/10) (art. 17). Ainsi, ni les communes du DPS, ni les communes disposant seulement d'1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 17 al. 3).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 18).

Plafond d'endettement

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts et fixé à CHF 1'000'000.- (art. 20 – anc. 17). L'Association n'a toutefois, actuellement, pas la volonté de s'endetter.

Composition et présidence du CODIR

Le Comité de direction se composera de neuf membres, dont trois pour la Commune d'Yverdon-les-Bains, un pour la Commune d'Yvonand, un pour les Communes de Grandson

et de Concise et quatre pour toutes les autres communes (art. 21 – anc. 18). La Commune d'Yverdon-les-Bains ne disposera donc plus de la majorité des voix au CODIR.

De même, le Conseil intercommunal souhaite avoir la liberté de choisir librement le ou la président.e du CODIR. De ce fait, l'obligation de désigner le président parmi l'un des membres représentant la Commune d'Yverdon-les-Bains est supprimée (art. 22 – anc. 19).

Coûts et ressources

Le budget et les comptes sont présentés de façon à distinguer clairement les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 38). En outre, l'art. 39 précise les ressources financières dont dispose le SDIS.

Répartition des charges

La contribution supplémentaire de la Ville d'Yverdon-les-Bains, de CHF 10.-/habitant, est maintenue (art. 40 – anc. 37).

Concernant la répartition des coûts du but optionnel de la police du feu, C, il appert, après consultation de la Direction des affaires communales de la DGAIC, que la formulation proposée la dans le cadre de la consultation des communes membres et du retour fait auprès de ces communes le 3 septembre 2025 ne convient pas. Dès lors, la formulation a été revue afin de s'assurer que la répartition du solde du coût effectif du but optionnel, après déduction des éventuelles recettes liées aux prestations, soit clairement définie dans les statuts afin de répondre aux exigences de l'art. 115 al. 1 ch. 12 de la loi sur les communes (LC).

En outre, sur demande de la DGAIC, la mention « sur la base de la valeur assurée ECA » a été précisée comme mode de calcul de la valeur du patrimoine immobilier des communes membres, tant pour les coûts liés aux buts principaux que pour les coûts liés au but optionnel.

Traitements des données

Deux nouveaux articles (art. 46 et 47) sont introduits pour se doter des bases statutaires concernant le traitement des données personnelles et leur communication, nécessaires au fonctionnement de l'administration.

Modification des statuts

L'art. 48, nouveau, règle la problématique de la modification des statuts conformément à l'article 126 de la loi sur les communes, en prévoyant une double majorité qualifiée – 7/10 du nombre de voix des délégués présents des communes membres et 7/10 du nombre de communes membres de l'Association présentes – pour accepter une modification des statuts.

Cette manière de faire permet de mettre en place un processus démocratique entièrement basé sur le consensus, sur le même modèle que la double majorité du peuple et des cantons au niveau fédéral. Non seulement, la majorité qualifiée du nombre de voix (7/10) constitue déjà une garantie que les communes du DPS ne peuvent décider seules (comme indiqué plus haut), mais en outre, pour le cas particulier de la modification des statuts, une deuxième condition, soit celle de recueillir l'accord de 28 communes lors d'une assemblée complète, est requise.

4. ADAPTATIONS SECONDAIRES

Système d’alinéas

Un système d’alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

Organisation du Conseil intercommunal

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du Conseil intercommunal (art. 14 – anc. 11).

Gestion financière du SDIS

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la Ville d’Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du Conseil intercommunal (art. 20 ch. I et 40 – anc. 37 ainsi que l’art. 41 – anc. 38), conformément aux articles 125 et suivants LC.

Attributions du CODIR

Les attributions du CODIR ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le CODIR ait un accès direct à la nomination et la révocation du Commandant, ainsi qu’à la révocation des officiers EM (art. 26 – anc. 23). En outre, l’article mentionne les attributions du CODIR concernant l’autre but principal et le but optionnel. D’autres attributions ont fait l’objet de toilettage.

Renforcement de l’indépendance de la Commission de gestion

L’art. 27 – anc. 24 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au CODIR et d’intégrer la notion de suppléants.

Utilisation particulière de sapeurs-pompiers

L’utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés dans la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tous ceux du SDIS (art. 33 – anc. 30).

La compétence de validation des demandes d’utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du CODIR.

5. INCIDENCES POUR LA COMMUNE D’YVERDON-LES-BAINS

A réception du projet de modification des statuts de l’association intercommunale, en février 2025, la Municipalité en a pris acte et, en accord avec le Bureau du Conseil communal, l’a transmis pour consultation à la Commission de sécurité (COSEC), conformément à l’article 113 LC. Elle l’a également transmis à ses services pour analyse sous l’angle légitique. La COSEC a rendu son rapport le 25 mars 2025, qui a été transmis au Comité de direction. De l’avis de la Municipalité, la modification proposée des statuts du SDIS Nord vaudois ne contient pas d’élément bloquant.

Il est important de relever que la Ville perdra sa majorité de blocage au CODIR ; elle la conservera en revanche au Conseil intercommunal, ce qui constitue un garde-fou suffisant pour éviter que la Ville ne se voie imposer de participer à des dépenses qui seraient décidées par des communes qui ne les financerait que très partiellement. A cet égard, il importera que les délégués de la Commune d'Yverdon-les-Bains au Conseil intercommunal veillent aux intérêts de la Ville dans le cadre de l'examen des préavis qui leur seront transmis par le Comité de direction.

La Municipalité estime qu'il est judicieux d'avoir au CODIR un représentant des communes qui disposent d'un détachement d'appui (DAP). Dès lors, le fait de diminuer la représentation d'Yverdon-les-Bains à 3 municipaux sur 9 est acceptable. L'exception historique concernant la contribution supplémentaire de CHF 300'000.- de la Commune d'Yverdon-les-Bains ne se justifie certes plus, mais dans la mesure où ce point constitue une pierre d'achoppement pour une minorité de communes, la Municipalité estime important de ne pas mettre en péril la révision de ces statuts, qui nécessite l'unanimité des communes membres.

6. SUITE DE LA PROCÉDURE

Ces statuts adoptés par le Conseil intercommunal en date du 8 octobre 2025 doivent maintenant être adoptés à l'unanimité par les Conseils généraux/communaux des 40 communes membres du SDIS Nord vaudois, conformément à l'article 126 al. 2 LC. Ainsi adoptés, les statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.



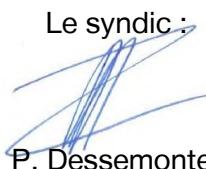
Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : Les statuts de l'Association régionale de prévention et de défense incendie et secours du Nord vaudois sont adoptés conformément à la décision du Conseil intercommunal du 8 octobre 2025.
- Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

P. Dessemontet

Le secrétaire :

F. Zürcher

Annexes :

1. Statuts du SDIS Nord vaudois avec leurs annexes 1 à 4 (tels qu'acceptés par le Conseil intercommunal le 08.10.2025)
2. Documents comparatifs des modifications des statuts (y compris annexes 1 et 3)
3. Extrait du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025 du Conseil intercommunal du SDIS Nord vaudois

Délégué de la Municipalité : M. Christian Weiler, municipal



STATUTS

**ASSOCIATION RÉGIONALE
DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS
DU NORD VAUDOIS**

ÉTAT AU 8 OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER · DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS	3
Article 1 – Dénomination	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Statut juridique	3
Article 4 – Communes membres	3
Article 5 – Buts principaux	3
Article 6 – But optionnel	3
Article 7 – Vidéosurveillance	4
Article 8 – Administration de fonds financiers	4
Article 9 – Contrat de droit administratif	4
Article 10 – Durée et retrait	4
TITRE II · ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Article 11 – Organes	5
Article 12 – Composition	5
Article 13 – Désignation et durée du mandat	5
Article 14 – Organisation	5
Article 15 – Convocation	6
Article 16 – Décision	6
Article 17 – Quorum et majorité	6
Article 18 – Droit de vote	6
Article 19 – Procès-verbaux	6
Article 20 – Attributions	6
Article 21 – Composition	7
Article 22 – Organisation	7
Article 23 – Séances	8
Article 24 – Quorum	8
Article 25 – Représentation	8
Article 26 – Attributions	8
Article 27 – Composition	9
TITRE III · OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS	9
Article 28 – Recrutement	9
Article 29 – Locaux	9
Article 30 – Matériel	9
Article 31 – Règlements communaux	10
Article 32 – Installations communales	10
Article 33 – Autres tâches	10
TITRE IV · ORGANISATION DU SDIS	10
Article 34 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois	10
TITRE V · ORGANISATION DES JSP	11
Article 35 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers	11

TITRE VI · ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU	11
Article 36 – Règlement intercommunal sur la police du feu	11
TITRE VII · CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ	11
Article 37 – Capital	11
Article 38 – Distinction des coûts	12
Article 39 – Ressources	12
Article 40 – Répartition des charges entre les communes	12
Article 41 – Comptabilité	12
Article 42 – Exercice comptable	13
Article 43 – Information des municipalités des communes membres	13
TITRE VIII · AUTRES COMMUNES – IMPÔTS	13
Article 44 – Autres communes	13
Article 45 – Impôts	13
TITRE IX · TRAITEMENT DES DONNÉES	13
Article 46 – Traitement des données	13
Article 47 – Communication des données	14
TITRE X · MODIFICATION – ARBITRAGE – DISSOLUTION	15
Article 48 – Modification des statuts	15
Article 49 – Arbitrage	15
Article 50 – Dissolution	15
TITRE XI · DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	16
Article 51 – Entrée en vigueur	16
ANNEXES AUX STATUTS	16
Annexe 1 – Liste des communes membres de l'Association	
Annexe 2 – Tâches découlant du but principal de défense incendie et secours	
Annexe 3 – Tâches découlant du but principal du groupe de jeunes sapeurs-pompiers	
Annexe 4 – Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel de la police du feu	

TITRE PREMIER¹

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (ci-après : l'Association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Article 2 – Siège

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Communes membres

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante des statuts.

Article 5 – Buts principaux

¹ L'Association a pour buts :

- a. l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et dans le respect des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS ;
- b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

² Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui en font partie intégrante.

Article 6 – But optionnel

¹ L'Association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

² Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts qui en fait partie intégrante.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 7 – Vidéosurveillance

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur les bâtiments et surfaces dont elle a la charge aux conditions des art. 4 al. 1 ch. 14 et 22ss LPrD.

² Les autorisations nécessaires devront être délivrées et un règlement intercommunal spécifique devra être adopté par le Conseil intercommunal et définir l'ensemble des conditions auxquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 8 – Administration de fonds financiers

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à administrer des fonds à destination spéciale, soit notamment des fonds financiers servant au renouvellement de véhicules et/ou de matériels, à l'entretien des locaux et/ou bâtiments, ou au soutien en faveur de ses membres.

² En cas de création d'un fonds au sens de l'al. 1, le Conseil intercommunal devra adopter un Règlement intercommunal pour la gestion dudit fonds.

Article 9 – Contrat de droit administratif

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 10 – Durée et retrait

¹ La durée de l'Association est indéterminée.

² Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

³ Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

⁴ Cependant, une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3.

TITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes

¹ Les organes de l'Association sont :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction
- la Commission de gestion

² Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 12 – Composition

¹ Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre.

² Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

³ Le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune membre.

Article 13 – Désignation et durée du mandat

¹ Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité de la commune membre au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité ou est élu au Comité de direction.

Article 14 – Organisation

¹ Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

² Il élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants.

³ Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président et des scrutateurs du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 15 – Convocation

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

² La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³ L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 16 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 17 – Quorum et majorité

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de voix des délégués du Conseil.

² Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

³ Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix présentes. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Article 18 – Droit de vote

¹ Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 12.

² Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.

³ Pour les buts optionnels :

a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.

b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

Article 19 – Procès-verbaux

¹ Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 20 – Attributions

Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art. 14) ;
- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art. 14) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 27) ;

- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h. autorise tout emprunt et leur renouvellement dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 1'000'000.- ;
- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte un règlement sur les frais d'intervention, conformément aux exigences de la LSDIS et des règlements en découlant, ainsi que des autres prestations ;
- k. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
- l. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- m. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 21 – Composition

¹ Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

² Le Comité de direction se compose de neuf membres, dont trois pour la commune d'Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et quatre pour les autres communes de l'Association.

³ En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

⁴ Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 22 – Organisation

¹ Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal.

² Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi hors Conseil.

Article 23 – Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.

² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 24 – Quorum

¹ Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 25 – Représentation

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 26 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c. *Service de défense incendie et secours* :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major ;
 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
 9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli ;
 11. contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.

- d. *Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :*
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - 2. décider du nombre et de l'emplacement des sites jeunes sapeurs-pompiers.
- e. *Police du feu :*
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 - 2. déléguer, par voie règlementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 - 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

COMMISSION DE GESTION

Article 27 – Composition

¹ La Commission de gestion composée de cinq membres, dont aucun ne provient pas des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Article 28 – Recrutement

¹ Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS, sur demande de celui-ci et sans frais, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service. Dite liste doit notamment permettre au SDIS de pouvoir respecter l'ensemble des critères d'incorporation tels qu'ils sont prévus par la LSDIS, le RLSDIS et le Règlement du SDIS.

² Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Article 29 – Locaux

¹ Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.

² D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

³ Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

Article 30 – Matériel

¹ Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS, sont mis à la disposition de celui-ci.

² Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Article 31 – Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Article 32 – Installations communales

¹ Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

² Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

³ Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

⁴ Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 33 – Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers du SDIS pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du Commandant du SDIS.

TITRE IV

ORGANISATION DU SDIS

Article 34 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹ Le SDIS est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers ;
- b. l'organisation générale du SDIS ;
- c. la composition et les attributions de l'État-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les mesures disciplinaires applicables aux membres du SDIS.

TITRE V ORGANISATION DES JSP

Article 35 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹ Le groupe de jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
 - b. l'organisation générale de la direction JSP ;
 - c. le nombre et l'emplacement des sites JSP et le quota d'effectif ;
 - d. les obligations des membres JSP ;
 - e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
 - f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.
-

TITRE VI ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 36 – Règlement intercommunal sur la police du feu

¹ La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.

³ Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu adopté par le Conseil intercommunal, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE VII CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 37 – Capital

¹ Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'Association.

² En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 38 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 39 – Ressources

¹ Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

² L'Association dispose des ressources suivantes :

- a. la contribution annuelle des communes ;
- b. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;
- c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et des secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 40 – Répartition des charges entre les communes

¹ Le coût effectif de fonctionnement de l'Association est calculé après déduction du coût net du but optionnel.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du coût effectif de fonctionnement de l'Association, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.00 par habitant de sa commune.

³ Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes membres selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁴ La répartition du coût effectif du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé des buts principaux. Le solde du coût effectif du but optionnel est facturé à toutes les communes participantes au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁵ La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

⁶ Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 20 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

⁷ Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'Association.

Article 41 – Comptabilité

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Article 42 – Exercice comptable

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Article 43 – Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel d'activité et de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII AUTRES COMMUNES – IMPÔTS

Article 44 – Autres communes

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

² Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 45 – Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 46 – Traitement des données

¹ L'Association peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, en lien avec les exercices, les interventions et toute autre activité menée par l'Association, ainsi que les membres de l'Association.

² Les données personnelles sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'Association pour assumer leurs tâches telles qu'elles sont prévues par les présents statuts et le droit applicable. En particulier, le traitement vise à

- a. assurer le bon déroulement des exercices, des interventions et toute autre activité de l'Association ;
- b. permettre le contrôle de l'incorporation des sapeurs-pompiers et du personnel, du recrutement du personnel ainsi que leur suivi ;
- c. assurer la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- d. exécuter le Service de la police du feu.

³ Pour atteindre les finalités prévues à l'al. 2, l'Association peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a. identité complète des membres et/ou de leurs représentants légaux ;
- b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence des membres et/ou des représentants légaux ;
- c. moyens de contacter les membres et/ou les représentants légaux ;
- d. données relatives à l'incorporation, respectivement au maintien de l'incorporation du membre ;
- e. données bancaires et financières nécessaires notamment au versement d'indemnités, respectivement de solde ;
- f. données relatives à la formation professionnelle, militaire, protection civile ou d'autres corps sapeurs-pompiers du membre ;
- g. mesures liées au comportement de chaque membre, en particulier le respect de leurs obligations en tant que membres ;
- h. sanctions disciplinaires ;
- i. sanctions pénales, mesures administratives ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un membre dont le comportement est incompatible avec la bonne marche de l'Association et/ou qui pourrait mettre en danger les autres membres et/ou l'institution et/ou qui porte atteinte à la moralité de l'institution ;
- j. données relatives à la santé des membres utile à garantir l'aptitude au service des membres ;
- k. toute donnée utile liée à l'instruction et l'équipement des membres ;
- l. toute donnée utile à la gestion et à l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- m. toute donnée relative aux interventions et/ou utile à leur suivi et cas échéant à la facturation des frais y relatifs et l'établissement d'un rapport d'intervention, soit en particulier l'identité de toute personne présente sur les lieux, et/ou propriétaire et/ou mis en cause ; les lieux de l'intervention ; toute donnée relative aux circonstances de l'intervention ;
- n. toute donnée relative à la Police du feu et/ou utile au suivi des dossiers.

Article 47 – Communication des données

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, les données personnelles détenues en application des présents statuts par l'Association peuvent être communiqués à toute personne physique, morale et/ou entité étatique, pour autant que les données à transmettre soient objectivement aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement, notamment celui mentionné à l'art. 46 des présents statuts.

² Les communes membres de l'Association communiquent toute donnée dont l'Association pourrait avoir besoin dans le cadre fixé par les présents Statuts, notamment les informations découlant de l'ensemble des présents Statuts et particulièrement des art. 28ss et 46.

TITRE X

MODIFICATION – ARBITRAGE – DISSOLUTION

Article 48 – Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

² La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une double majorité qualifiée au sein du Conseil intercommunal. Ainsi, au sein du Conseil intercommunal une majorité qualifiée de 7/10 des voix des délégués présents des communes membres de l'Association selon l'art. 12 des présents Statuts devra être atteinte, ainsi qu'une majorité qualifiée de 7/10 du nombre des communes membres de l'Association présentes. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa (art. 126 al. 2 LC).

Article 49 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Article 50 – Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

⁴ À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 49 du présent document.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 51 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Liste des communes membres de l'Association

Annexe 2 : Tâches découlant du but principal de défense incendie et secours

Annexe 3 : Tâches découlant du but principal du groupe de jeunes sapeurs-pompiers

Annexe 4 : Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 22 août 2025.

Le Président



Christian Weiler



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 8 octobre 2025.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Pénélope Escallier

Statuts adoptés (voir extraits de pv) par :

Le Conseil général de la commune de Belmont-sur-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Bioley-Magnoux en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Bonvillars en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Chamblon en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Champagne en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Champvent en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Chavannes-le-Chêne en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Chêne-Pâquier en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Cheseaux-Noréaz en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Concise en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Corcelles-près-Concise en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Cronay en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Cuarny en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Démoret en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Donneloye en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Épendes en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Fiez en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Fontaines-sur-Grandson en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Giez en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Grandson en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Mathod en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Molondin en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Montagny-près-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Mutrux en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Novalles en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Onnens en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Orges en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Pomy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Provence en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Rovray en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suchy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suscévaz en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Treycovagnes en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Montagny en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Villars-Epeney en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Vugelles-La Mothe en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yverdon-les-Bains en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yvonand en date du XX xxxx 202X.

Ainsi approuvés par le Conseil d'État du Canton de Vaud en date du

ANNEXE 1

**AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS**

Selon l'art. 4 des Statuts, les membres de l'Association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Épendes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Mathod*, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz*, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Épeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

* Les communes de Mathod et Suscévaz fusionnent pour le 1^{er} janvier 2027 pour s'appeler la commune de Mathod-Suscévaz.

Fait partie intégrante des statuts du 8 octobre 2025.

ANNEXE 2

**AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS**

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Service de défense incendie et secours

- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre le feu
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions et les évènements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (événements ABC).
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires permettant de porter secours, notamment en cas de sinistres causés par le feu ou d'autres éléments naturels. Spécialement :
 - mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté
 - sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et diminuer les atteintes à l'environnement
 - secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.
- Respecter les exigences de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de son règlement d'application du 15 décembre 2010, ainsi que celles découlant des différents textes légaux applicables en matière de défense contre l'incendie et de secours, tel le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010.
- Organiser le territoire conformément aux périmètres des secteurs d'intervention.
- Prendre les mesures nécessaires au recrutement et à l'incorporation des sapeurs-pompiers afin de couvrir le territoire de manière conforme. A cet égard prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du Centre de traitement des alarmes (CTA) ;
 - soit correctement équipé, instruit, disponible.
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service.
- Disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

- Édicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement de l'association intercommunale du SDIS régional du Nord vaudois.
- Veiller à l'implantation des bornes hydrantes sous réserve des dispositions fixées par l'ECA.

Fait partie intégrante des statuts du 8 octobre 2025.

ANNEXE 3

**AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS**

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. b des Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'Association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquate la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Fait partie intégrante des statuts du 8 octobre 2025.

ANNEXE 4

**AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS**

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 6 al. 1 des Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent les communes de

Police du feu

- Respecter les exigences contenues dans la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après LPIEN) et sur son règlement d'application du 28 septembre 1990 (ci-après RLPIEN) ainsi que sur les directives et autres normes applicables en la matière.
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la protection des personnes et des biens contre les dangers d'incendie, d'explosion et contre ceux résultant des éléments naturels, conformément à l'art. 1 LPIEN.
- Contrôle des mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens de manière général, dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
- Contrôle du respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie.
- Contrôler que tout bâtiment, ouvrage ou installation présente toutes les garanties de sécurité imposées, notamment en respectant les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI.
- Édicter un règlement en matière de Police du feu régionale du Nord vaudois.

Fait partie intégrante des statuts du 8 octobre 2025.

Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRE, BUT

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art.3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art.4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art.5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Remplacé par l'Avenant No 1 au 01.01.2024 :

Art. 5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis ;
- d) de gérer un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » conformément à l'annexe 2.

Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois

TITRE PREMIER¹

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (ci-après : l'Association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

REMARQUES

Le changement de nom est nécessaire pour refléter le fait que le SDIS a plusieurs buts.

Siège

Article 2 – Siège

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4 – Communes membres

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante des statuts.

But

Article 5 – Buts principaux

¹ L'Association a pour buts :

- a. l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et dans le respect des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS ;
- b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

² Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui en font partie intégrante.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 6 – But optionnel

¹ L'Association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

² Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts qui en fait partie intégrante.

REMARQUES

L'audit de la Cour des comptes a demandé que le but soit séparé des tâches (selon leur avis, les statuts actuels ne contenaient d'ailleurs pas de but, mais uniquement des tâches). Selon leur vœu, les buts sont ainsi mentionnés aux art. 5 et 6 et les tâches sont reportées dans des annexes, ce qui est plus propre et structuré.

Article 7 – Vidéosurveillance

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur les bâtiments et surfaces dont elle a la charge aux conditions des art. 4 al. 1 ch. 14 et 22ss LPrD.

² Les autorisations nécessaires devront être délivrées et un règlement intercommunal spécifique devra être adopté par le Conseil intercommunal et définir l'ensemble des conditions auxquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires pour exploiter un dispositif de vidéosurveillance uniquement sur les bâtiments exploités par le SDIS. Un règlement devra ensuite être adopté par le CI.

Article 8 – Administration de fonds financiers

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à administrer des fonds à destination spéciale, soit notamment des fonds financiers servant au renouvellement de véhicules et/ou de matériels, à l'entretien des locaux et/ou bâtiments, ou au soutien en faveur de ses membres.

² En cas de création d'un fonds au sens de l'al. 1, le Conseil intercommunal devra adopter un Règlement intercommunal pour la gestion dudit fonds.

REMARQUES

Nouvel article suite à l'introduction de MCH2 afin de se doter des bases légales nécessaires pour administrer un tel fonds. Le fonds est d'ailleurs existant et nécessite, une fois les statuts approuvés, un règlement qui doit être adopté par le CI.

Art.6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Art.7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art. 8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts

Durée – Retrait

Article 10 – Durée et retrait

¹ La durée de l'Association est indéterminée.

² Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art.9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédent l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

³ Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

⁴ Cependant, une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La Commission de gestion

² Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 12 – Composition

¹ Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre.

² Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

³ Le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune membre.

REMARQUES

Fixer la représentation uniquement à la création de l'Association ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes qui peut déboucher sur des iniquités importantes après plusieurs années/décennies. L'al. 3 permet de rectifier ce problème à chaque début de législature.

Désignation et durée du mandat

Article 13 – Désignation et durée du mandat

¹ Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité de la commune membre au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité ou est élu au Comité de direction.

Organisation

Article 14 – Organisation

¹ Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

² Il élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants.

³ Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président et des scrutateurs du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Convocation

Article 15 – Convocation

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

² La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³ L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

REMARQUES

Les deux fois sont nécessaires *a minima* pour l'approbation des comptes et l'adoption du budget.

Décision

Art. 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Décision

Article 16 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Article 17 – Quorum et majorité

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de voix des délégués du Conseil.

² Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

³ Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix présentes. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

REMARQUES

Si l'on maintient un nombre absolu dans la fixation de la majorité, avec les années et l'augmentation de la population, une lente et incontrôlable dérive va se produire. Il convient donc de passer ce nombre en relatif. À l'origine, la majorité absolue était fixée à 75 voix sur 106, donc 70.7%. Ainsi, la majorité qualifiée a été fixée à 7/10 afin de respecter la volonté originale de 70.7%.

Droit de vote

Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document. Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

Droit de vote

Article 18 – Droit de vote

¹ Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 12.

² Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.

³ Pour les buts optionnels :

- a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.
- b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

REMARQUES

Nécessité de séparer le vote pour les buts principaux du vote pour le but optionnel.

Procès-verbaux

Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Procès-verbaux

Article 19 – Procès-verbaux

¹ Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Élit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Élit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels,
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Attributions

Article 20 – Attributions

Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art. 14) ;

REMARQUES

Nécessité selon la LC.

- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art. 14) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 27) ;
- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h. autorise tout emprunt et leur renouvellement dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 1'000'000.- ;

REMARQUES

Demande de mise en conformité par la Cour des comptes.

- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte un règlement sur les frais d'intervention, conformément aux exigences de la LSDIS et des règlements en découlant, ainsi que des autres prestations ;
- k. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
- l. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- m. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Séances

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 21 – Composition

¹ Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

² Le Comité de direction se compose de neuf membres, dont trois pour la commune d'Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et quatre pour les autres communes de l'Association.

REMARQUES

Afin d'améliorer la gouvernance, le Codir est augmenté à 9 membres au lieu de 7. En outre, la Ville d'Yverdon-les-Bains baisse sa participation de 4 à 3 membres. Ainsi, cela permet d'avoir 4 places pour les communes du DAP, soit un représentant par secteur DAP. La représentativité politique des communes du DAP est ainsi améliorée.

³ En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

⁴ Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 22 – Organisation

¹ Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

² Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi hors Conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

REMARQUES

La mention « parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains » est contraire à l'art. 119 al. 2 LC qui laisse la liberté au CI de choisir le président du Codir.

Séances

Article 23 – Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.

² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 24 – Quorum

¹ Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Attributions

Art. 23

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'État major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains.
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

Représentation

Article 25 – Représentation

L'[Association](#) est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du [Comité de direction](#) et du secrétaire ou de leurs [remplaçants](#).

Attributions

Article 26 – Attributions

Le [Comité de direction](#) a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'[Association](#), conformément aux décisions prises par le [Conseil intercommunal](#) ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le [Conseil intercommunal](#) ;
- c. Service de défense incendie et secours :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 - 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 - 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 - 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 - 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 - 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 - 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major ;
 - 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
 - 9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 - 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli ;
 - 11. contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 - 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.
- d. Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - 2. décider du nombre et de l'emplacement des sites jeunes sapeurs-pompiers.
- e. Police du feu :
 - 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 - 2. déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 - 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

[Le Comité de direction peut se diviser en sections.](#)

REMARQUES

L'article a été entièrement remanié afin de refléter les attributions en fonction des buts du SDIS. Les différentes attributions ont aussi été mises à jour afin de refléter correctement l'organisation actuelle.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Art. 24

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Article 27 – Composition

¹ La Commission de gestion composée de cinq membres, dont aucun ne provient pas des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Recrutement

Art. 25

Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Recrutement

Article 28 – Recrutement

¹ Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci et sans frais, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service. Dite liste doit notamment permettre au SDIS de pouvoir respecter l'ensemble des critères d'incorporation tels qu'ils sont prévus par la LSDIS, le RLSDIS et le Règlement du SDIS.

² Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Art. 26

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée.

Locaux

Article 29 – Locaux

¹ Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.

² D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

³ Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

Matériel

Art. 27

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Matériel

Article 30 - Matériel

¹ Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

² Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Art. 28

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Règlements communaux

Article 31 - Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Chaque commune a sûrement déjà passé l'abrogation devant son délibérant, si tel n'est pas le cas, il convient de le faire.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Installations communales

Article 32 - Installations communales

¹ Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

² Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

³ Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

⁴ Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Autres tâches

Art. 30

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui déléguera cette décision au commandant du SDIS régional du Nord vaudois.

Autres tâches

Article 33 - Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers [du SDIS](#) pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord [du Comité de direction qui déléguera cette décision](#) au [Commandant du SDIS régional du Nord vaudois](#).

TITRE IV

ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Art. 31

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

TITRE IV - ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Article 34 - Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹ Le SDIS [régional](#) est organisé selon le règlement organique adopté par le [Conseil intercommunal](#) et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers [volontaires](#) ;
- b. l'organisation générale du SDIS ;
- c. la composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers [de milice](#) ;
- [La délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional](#) ;
- e. les mesures disciplinaires applicables [aux membres du SDIS](#).

TITRE V - ORGANISATION DES JSP

Article 35 - Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹ Le groupe de jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
- b. l'organisation générale de la direction JSP ;
- c. le nombre et l'emplacement des sites JSP et le quota d'effectif ;
- d. les obligations des membres JSP ;
- e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
- f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

REMARQUES

Nouvel article concernant le but « JSP ».

TITRE VI - ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 36 - Règlement intercommunal sur la police du feu

¹ La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.

³ Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu adopté par le Conseil intercommunal, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Nouvel article concernant le but optionnel « Police du feu ».

TITRE V

CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Art. 32

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Ressources

Art. 34

L'association dispose des ressources suivantes :

La contribution annuelle des communes ;

Le produit des prestations facturées à des tiers ;

Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Facturation à des tiers

Art. 35

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

Art. 36

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

TITRE VII - CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Article 37 - Capital

¹ Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'Association.

~~Le plafond d'endettement de l'association est fixé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.~~

² En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

~~Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.~~

REMARQUES

Repris dans le nouvel art. 39 al. 3.

Article 38 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 39 - Ressources

¹ Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

² L'association dispose des ressources suivantes :

a. La contribution annuelle des communes ;

b. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;

c. Le produit des prestations facturées à des tiers ;

d. Les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et des secours et les répartit en fonction des besoins.

REMARQUES

Mise à jour complète de cet article avec intégration des anciens art. 33 à 36.

Facturation à des tiers

Art. 35

~~Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.~~

Art. 36

~~Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.~~

Répartition des charges entre les communes.

Art. 37

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

Répartition des charges entre les communes.

Article 40 - Répartition des charges entre les communes

¹ Le coût effectif de fonctionnement de l'Association est calculé après déduction du coût net du but optionnel.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du coût effectif de fonctionnement de l'Association, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.00 par habitant de sa commune.

³ Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes membres selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁴ La répartition du coût effectif du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé des buts principaux. Le solde du coût effectif du but optionnel est facturé à toutes les communes participantes au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁵ La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

⁶ Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 20 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

⁷ Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'Association.

Comptabilité

Article 41 - Comptabilité

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

~~Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.~~

REMARQUES

Afin de garantir la liberté du Conseil intercommunal dans le choix du mandataire de gestion financière du SDIS (art. 20) la mention d'attribution à la Ville d'Yverdon-les-Bains est supprimée.

² Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville D'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VI

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Exercice comptable

Article 42 - Exercice comptable

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 43 - Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel **d'activité et de gestion** sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII - AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Article 44 - Autres communes

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

² Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

~~Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 38 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.~~

REMARQUES

Après 10 ans d'existence, la mention de contribution pour de nouvelles communes membres ne fait plus sens.

Article 45 – Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX – TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 46 – Traitement des données

¹ L'Association peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, en lien avec les exercices, les interventions et toute autre activité menée par l'Association, ainsi que les membres de l'Association.

² Les données personnelles sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'Association pour assumer leurs tâches telles qu'elles sont prévues par les présents statuts et le droit applicable. En particulier, le traitement vise à

a. assurer le bon déroulement des exercices, des interventions et toute autre activité de l'Association ;

- b. permettre le contrôle de l'incorporation des sapeurs-pompiers et du personnel, du recrutement du personnel ainsi que leur suivi ;
- c. assurer la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- d. exécuter le Service de la police du feu.

³ Pour atteindre les finalités prévues à l'al. 2, l'Association peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a. identité complète des membres et/ou de leurs représentants légaux ;
- b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence des membres et/ou des représentants légaux ;
- c. moyens de contacter les membres et/ou les représentants légaux ;
- d. données relatives à l'incorporation, respectivement au maintien de l'incorporation du membre ;
- e. données bancaires et financières nécessaires notamment au versement d'indemnités, respectivement de solde ;
- f. données relatives à la formation professionnelle, militaire, protection civile ou d'autres corps sapeurs-pompiers du membre ;
- g. mesures liées au comportement de chaque membre, en particulier le respect de leurs obligations en tant que membres ;
- h. sanctions disciplinaires ;
- i. sanctions pénales, mesures administratives ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un membre dont le comportement est incompatible avec la bonne marche de l'Association et/ou qui pourrait mettre en danger les autres membres et/ou l'institution et/ou qui porte atteinte à la moralité de l'institution ;
- j. données relatives à la santé des membres utile à garantir l'aptitude au service des membres ;
- k. toute donnée utile liée à l'instruction et l'équipement des membres ;
- l. toute donnée utile à la gestion et à l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- m. toute donnée relative aux interventions et/ou utile à leur suivi et cas échéant à la facturation des frais y relatifs et l'établissement d'un rapport d'intervention, soit en particulier l'identité de toute personne présente sur les lieux, et/ou propriétaire et/ou mis en cause ; les lieux de l'intervention ; toute donnée relative aux circonstances de l'intervention ;
- n. toute donnée relative à la Police du feu et/ou utile au suivi des dossiers.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires au traitement des données personnelles dans le cadre des activités de l'Association.

Article 47 – Communication des données

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, les données personnelles détenues en application des présents statuts par l'Association peuvent être communiquées à toute personne physique, morale et/ou entité étatique, pour autant que les données à transmettre soient objectivement aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement, notamment celui mentionné à l'art. 46 des présents statuts.

² Les communes membres de l'Association communiquent toute donnée dont l'Association pourrait avoir besoin dans le cadre fixé par les présents Statuts, notamment les informations découlant de l'ensemble des présents Statuts et particulièrement des art. 28ss et 46.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires à la communication des données.

TITRE X – MODIFICATION - ARBITRAGE - DISSOLUTION

TITRE VII

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 48 – Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

² La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une double majorité qualifiée au sein du Conseil intercommunal. Ainsi, au sein du Conseil intercommunal une majorité qualifiée de 7/10 des voix des délégués présents des communes membres de l'Association selon l'art. 12 des présents Statuts devra être atteinte, ainsi qu'une majorité qualifiée de 7/10 du nombre des communes membres de l'Association présentes. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa (art. 126 al. 2 LC).

REMARQUES

Nouvelle teneur de l'article afin de mieux répartir le pouvoir démocratique tout en évitant une situation de blocage. Introduction d'une double majorité qualifiée nécessaire de 7/10 des voix des délégués des communes membres et de 7/10 du nombre des communes membres pour modifier les statuts.

Arbitrage

Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Arbitrage

Article 49 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Dissolution

Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

Dissolution

Article 50 - Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'[Association](#). Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'[Association](#).

⁴ À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article [49](#) du présent document.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

TITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 51 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État, [mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027](#).

ANNEXE AUX STATUTS

- Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :

Amadio Santacroce

La Secrétaire :

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

Léona Aubry

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Liste des communes membres de l'association

Annexe 2 : Tâches découlant du but principe de défense incendie et secours

Annexe 3 : Tâches découlant du but principe de gestion du groupe des JSP

Annexe 4 : Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 22 août 2025.

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 202X.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Pénélope Escallier

Statuts adoptés (voir extrait de pv) par :

Le Conseil général de la commune de Belmont-sur-Yverdon en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Bioley-Magnoux en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Bonvillars en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chamblon en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Champagne en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Champvent en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chavannes-le-Chêne en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chêne-Pâquier en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cheseaux-Noréaz en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Concise en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Corcelles-près-Concise en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cronay en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cuarny en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Démoret en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Donneloye en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune d'Épendes en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Fiez en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Fontaines-sur-Grandson en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Giez en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Grandson en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Mathod en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Molondin en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Montagny-près-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Mutrux en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Novalles en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Onnens en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Orges en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Pomy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Provence en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Rovray en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suchy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suscévaz en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Treycovagnes en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Montagny en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Villars-Epeney en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Vugelles-La Mothe en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yverdon-les-Bains en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yvonand en date du XX xxxx 202X.

Approuvé par le Conseil d'État du Canton de Vaud en date du

Annexe 1
Aux statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Biolley-Magnoux, Chamblon, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Giez, Grandson, Mathod, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux. Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi adoptées par le Conseil intercommunal en sa séance du ...

Le président :

Amadio Santacroce

La Secrétaire :

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptées par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

Jean-Daniel Carrard

La Secrétaire :

Léona Aubry

Ainsi approuvées par le Conseil d'État dans sa séance du

Le Président du Conseil d'État

ANNEXE 1
AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Selon l'art. 4 des Statuts, les membres de l'Association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Mathod*, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz*, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

* Les communes de Mathod et Suscévaz fusionnent pour le 1^{er} janvier 2027 pour s'appeler la commune de Mathod-Suscévaz.

~~Ainsi adoptées par le Conseil intercommunal en sa séance du ...~~

~~Le président :~~

~~La Secrétaire :~~

~~Amadio Santacroce~~

~~Valérie Outemzabet~~

~~Ainsi adoptées par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.~~

~~Le Président :~~

~~La Secrétaire :~~

~~Jean Daniel Carrard~~

~~Léona Aubry~~

~~Ainsi approuvées par le Conseil d'État dans sa séance du~~

~~Le Président du Conseil d'État~~

REMARQUES

Du fait de la mention dans les statuts que les annexes en font partie intégrante, il n'est plus nécessaire de les signer.

ANNEXE 2
AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS
DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 let. d des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquate la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Ainsi adopté par le Comité de direction en sa séance du 26 août 2022.

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Barbara Giroud

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 septembre 2022.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

ANNEXE 3
AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. b des Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'Association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquate la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Ainsi adopté par le Comité de direction en sa séance du 26 août 2022.

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Barbara Giroud

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 septembre 2022.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

REMARQUES

Du fait de la mention dans les statuts que les annexes en font partie intégrante, il n'est plus nécessaire de les signer.



Extraits de décisions du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association intercommunale SDIS régional Nord Vaudois du mercredi 8 octobre 2025.

Trente-huit des quarante communes membres sont présentes, représentant 115 voix sur 117.

Les communes de Cuarny et de Villars-Epeney sont excusées.

Le comité directeur est représenté par M. Christian Weiler (Président du CoDir), Mme Laura Marques, M. Pierre Dessemontet et M. Hervé Kemmling. Le Major Eric Stauffer est présent.

Point 3 : Préavis 25.05CD concernant la révision des statuts de l'association

La parole est donnée à M. Christian Weiler, président du Codir, qui présente dix corrections de forme du projet de révision des statuts. (...) La discussion est ouverte. (...) Il n'y a plus d'autres remarques ou propositions de modification.

Le rapport de la Commission de gestion est lu par M. Yves Guilloud, rapporteur de la Coge.

Au vu de ce qui précède, la Commission de gestion propose au Conseil intercommunal d'accepter le préavis PR25.05CD, qui décide :

Article 1 : Les statuts de l'Association régionale de prévention et de défense incendie et secours du Nord vaudois sont adoptés.

Article 2 : Charge est donnée au Codir de soumettre ces statuts aux communes membres pour adoption à chacun des conseils généraux/communaux.

Le président Patrick Grin ouvre la discussion quant au contenu des statuts et de leurs annexes. (...) La parole n'est pas demandée. L'assemblée est invitée à voter à main levée.

Résultat : Le préavis 25.05CD concernant la révision des statuts de l'association est accepté à l'unanimité, en tenant compte des corrections de forme présentées lors de l'assemblée.

Patrick Grin
Président du conseil intercommunal



Pénélope Escallier
Secrétaire du conseil intercommunal